

Rapporteur : M. MEDAN

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2025**

oOo

**ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE**  
**TEMPEOL POUR LE MARCHE DE TRAVAUX (LOT 3) DU GROUPE SCOLAIRE DUNOYER**  
**DE SEGONZAC**

**RAPPORT**

Par un marché notifié le 03 août 2016, la ville a confié à la société TEMPEOL, la réalisation des travaux liés au macro-lot n°3 « Plomberie-Chauffage-Ventilation-Climatisation » de la construction de la nouvelle école Dunoyer de Segonzac pour un montant de 1 698 873,76 euros HT et une durée de 22 mois. La réception des travaux a eu lieu le 28 février 2020.

Le chantier a connu de nombreuses difficultés d'avancement principalement liées à la désorganisation et aux dérapages calendaires des autres lots et particulièrement du macro-lot 1 (clos-couvert). Il est précisé que l'entreprise SNB titulaire de ce macro-lot a été condamnée en 1<sup>ère</sup> instance à verser à la commune des indemnités en raison d'importantes pénalités de retard.

Les opérations faisant suite à la réception des travaux (levée de réserves et fin de contrat) ont également été perturbées par la période COVID.

Ce contexte particulier et ces obstacles opérationnels ont complexifié les échanges visant à solder les comptes entre les intervenants sur cette opération.

Plus précisément, la société TEMPEOL a rencontré des difficultés avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet dans l'établissement de son décompte final mais également quant au périmètre du solde de son marché, notamment concernant les travaux supplémentaires, le solde des prestations et la prise en compte des retards subis.

Face à ces désaccords, la société TEMPEOL a saisi le juge pour qu'il statue sur le solde des comptes.

Afin de trouver un règlement à l'amiable avec cette société et dans l'intérêt des deux parties, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un protocole transactionnel avec la société TEMPEOL venant clore l'exécution du marché, pour un montant de 231 350,84 euros TTC sur lesquels s'appliqueront les intérêts moratoires, plus une indemnité forfaitaire pour les intérêts d'un montant de 40 euros et 6 000 euros pour les frais d'avocats.

C'est l'objet du présent protocole qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 19 septembre 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. ARJONA, Mme BERTHIER, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme EL MEZOUEDE, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme SALL, Mme GODEFROY, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, M. BESSEY, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

M. AIT-OUARAZ	à Mme BERTHIER	M. PEGORIER	à M. BEN ABDALLAH
M. FOYER	à Mme LEMMET	Mme LEON	à M. REYNIER
M. BENSABAT	à M SENANT	Mme RAFIK	à Mme EL MEZOUEDE
M. COURDESSES	à M. ARJONA	M. HOBEIKA	à M. CHARRIEAU

M. BEN ABDALLAH est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

45 voix POUR  
voix CONTRE  
04 voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE TEMPEOL POUR LE MARCHE DE TRAVAUX (LOT 3) DU GROUPE SCOLAIRE DUNOYER DE SEGONZAC A ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU le marché notifié à la société TEMPEOL le 03 août 2016 par lequel la Ville lui confiait la réalisation des travaux du macro-lot 3 « Plomberie-Chauffage-Ventilation-Climatisation » pour le groupe scolaire Dunoyer de Segonzac à Antony ;

VU le projet de protocole transactionnel ;

VU l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché précité a conduit à un désaccord entre la Ville d'Antony et la société TEMPEOL sur les aléas intervenus en cours de chantier et leurs conséquences financières ;

CONSIDERANT que, le 24 avril 2025, la société TEMPEOL a saisi le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'une requête en référé provision tendant à obtenir principalement le règlement par la Ville d'une somme de 550 323,03 euros TTC, augmentée des intérêts moratoires ;

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme définitif à leur litige par la conclusion d'un accord dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des deux parties de résoudre amiablement ce litige ;

CONSIDERANT que la Ville reconnaît par ce protocole devoir verser à la société TEMPEOL, pour solde de tout compte du marché, la somme de 231 350,84 euros à laquelle s'appliqueront les intérêts moratoires conformément aux modalités de l'article 3-3.2 du protocole, plus une indemnité forfaitaire pour les intérêts d'un montant de 40 euros et 6 000 euros pour les frais d'avocats ;

CONSIDERANT que la société TEMPEOL s'engage par ce protocole à se désister de sa requête enregistrée au tribunal administratif de Cergy Pontoise ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve le projet de protocole transactionnel à conclure avec la Société TEMPEOL.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense afférente sera imputée au budget d'investissement et de fonctionnement de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

